



Arrêt

n° 322 852 du 6 mars 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE**

contre:

I'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 27 novembre 2024.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 14 janvier 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

VII la note d'observations et le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 4 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2025

Entendue en son rapport, Madame M.-J. YA MULWALE, juge au contentieux des étrangers,

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 8 septembre 2023, la partie requérante a introduit une demande de visa de long séjour en vue d'effectuer des études dans un établissement privé, fondée sur les articles 9 et 13 de la Loi. En date du 12 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Le recours initié contre cette décision sera rejeté par le Conseil en son arrêt n° 303 106 du 12 mars 2024.

Le 25 juillet 2024, elle introduit une nouvelle demande sur la base de l'article 9 de la Loi afin d'effectuer une maîtrise en projet à l'Institut de formation des cadres pour le Développement, en abrégé IFCAD.

Le 27 novembre 2024, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé pour l'année académique 2024-2025 ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par "établissement d'enseignement supérieur" tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les "études supérieures" visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une "institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants" et les études supérieures sont définies comme "tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés" ;

Considérant que l'établissement choisi est "un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid" ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique locale ;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

En conséquence la demande de visa est refusée.»

2. Question préalable- De la demande de mesures provisoires.

2.1. Par une requête séparée et conformément à l'article 44 du RP CCE (Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Étrangers), la partie requérante sollicite du Conseil “*A titre principal, dire pour droit que le visa pour études est accordé. A titre subsidiaire, condamner le défendeur à le délivrer à Mademoiselle [T.] endéans les 48 heures de la notification de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction. Plus subsidiairement, le condamner à prendre une nouvelle décision, conforme à l'enseignement de Votre arrêt d'annulation, endéans les 48 heures de la notification de l'arrêt sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction.*”

Après un exposé théorique sur les bases légales, la nature des mesures provisoires, les faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires (*Décision administrative prise avec célérité, Conditions dans lesquelles le recours est exercé et jugé, Nouvelle décision dans un bref délai, Nouvelle décision conforme à l'appréciation contenue dans le jugement avant prononcé l'annulation*), la partie requérante soutient, s'agissant du risque de préjudice grave difficilement réparable, que « *La perte d'une année d'études n'est pas de nature à être réparée de façon adéquate par un arrêt d'annulation et présente un aspect irréversible (Conseil d'Etat, arrêts n° 40.185 du 28 août 1992, 74.880 du 30 juin 1998, 93.760 du 6 mars 2001 et 99.424 du 3 octobre 2001). La décision implique pour Mademoiselle [...] un préjudice grave et difficilement réparable en ce sens qu'elle compromet l'accès aux études envisagées en Belgique (arrêt 30.017 du 17 juillet 2009, arrêts n° 18.697 du 14 novembre 2008 et 20.327 du 12 décembre 2008). Vu les circonstances de l'espèce, il n'est pas admissible que Mademoiselle [...] doive réintroduire, à ses frais, une nouvelle demande à cette fin en 2025 ; nouvelle demande susceptible d'être soumise aux mêmes aléas administratifs et procéduraux qu'en 2024. Pour Mademoiselle [...], qui ressortit de l'aide juridique et est donc indigente au regard des critères belges, introduire une demande de visa pour études constitue une démarche coûteuse au regard des conditions de vie prévalant au Cameroun. Le revenu mensuel moyen par habitant au Cameroun s'élève à 125 \$, soit 1 500 \$ par habitant et par an (Source : Banque mondiale, 2019). Somme dont ne bénéficie même pas Mademoiselle [...] qui est encore étudiante. Suivant le site de l'ambassade de Belgique au Cameroun ; « / combien s'élève le handling fee (frais de traitement d'une demande de visa) ? Le handling fee doit être réglé en liquide, en FCFA auprès de TLScontact. A partir du 01/02/2020, pour un visa de court séjour (C), le handling fee s'élève à l'équivalent de 80 euros payable en FCFA. Cliquez ici pour le tableau avec les tarifs consulaires actuels en euro et en FCFA. Pour un visa de long séjour (D), le handling fee est l'équivalent de 180 euros payable en FCFA. Cliquez ici pour le tableau avec les tarifs consulaires actuels en euro et en FCFA. Une redevance additionnelle est due pour le traitement de certaines demandes de visa D ». Source : <https://cameroon.diplomatie.belgium.be/fr/venir-en-belgique/visa-pour-la-belgique>. Cette redevance étant de 237 €, le total minimum est de 417 €, ce qui dépasse le quart du revenu annuel moyen ».*

2.2. Le Conseil rappelle que selon l'article 39/82, § 2, de la loi “*La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.*”

Or, il convient de constater qu'en l'occurrence, le préjudice lié à la perte de l'année académique 2024-2025 est consommé, dès lors que le présent arrêt est rendu en mars 2025. La partie requérante n'apporte aucun élément qui tende à démontrer que la requérante puisse suivre la première année d'études du cycle envisagé. Entendue à l'audience quant à ce, la partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours étant donné que la demande est faite pour des études et non pas pour une année académique bien précise.

Dès lors que la prochaine année académique débute en [septembre] 2025, et que de surcroît la requérante n'établit pas qu'il soit déjà titulaire d'une inscription pour l'année académique 2025-2026, aucun antécédent de procédure ne permet en l'espèce de penser que la partie défenderesse ne respectera pas l'autorité attachée au présent arrêt d'annulation ni qu'elle ne statuera pas dans des délais utiles.

2.3. Les mesures provisoires ne peuvent être ordonnées que dans les conditions où la suspension peut l'être aussi. Dès lors que la demande de suspension doit être rejetée parce qu'il n'est pas satisfait à la condition du préjudice grave et difficilement réparable, il ne peut être fait droit à la demande de mesures provisoires.

2.4. Par ailleurs, le Conseil tient à rappeler que la compétence dont dispose la partie défenderesse en termes de décision concernant les demandes de visa étudiant n'est pas entièrement liée de sorte que le Conseil n'est pas compétent afin d'enjoindre la partie défenderesse à délivrer le visa sollicité à la requérante, le Conseil étant tenu à un contrôle de légalité.

Le contrôle de légalité auquel procède le Conseil, n'implique pas un pouvoir de réformation. Il ne peut censurer qu'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse. Il n'est pas requis que dans le cadre de son contrôle de légalité, le juge se substitue à l'administration. Ce contrôle de légalité offre cependant un recours effectif. Le Conseil statue sur les points de fait comme sur les questions de droit, vérifie l'exactitude, la pertinence et l'admissibilité des motifs sur lesquels repose la décision initialement attaquée et contrôle notamment la proportionnalité de cette décision.

En d'autres termes, le contrôle exercé par le Conseil, en vertu de l'article 39/2, § 2, de la Loi, est un contrôle de légalité. Le Conseil peut censurer une illégalité, notamment une erreur manifeste d'appréciation commise par la partie défenderesse. En revanche, il ne dispose pas d'un pouvoir de réformation. Le Conseil ne peut donc pas substituer son appréciation à celle de l'autorité, ni prendre une nouvelle décision à la place de celle-ci. Toutefois, en cas d'annulation de la décision attaquée, l'autorité est tenue par l'autorité de la chose jugée s'attachant au dispositif de l'arrêt et aux motifs qui en constituent le soutien nécessaire (voir en ce sens C.E. n° 255.381 du 23 décembre 2022).

De la même manière, le Conseil n'est pas davantage compétent en ce qui concerne le pouvoir d'imposer une astreinte à la partie défenderesse.

2.5. Il y a également lieu de rappeler que l'intérêt à l'action et le risque de préjudice grave difficilement réparable sont deux notions légales distinctes et que l'absence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable ne saurait justifier l'absence d'un intérêt au recours (En ce sens C.E. n° 189.047 du 19 décembre 2008, n°210.082 du 23 décembre 2010, n°219.286 du 9 mai 2012, n°222.374 du 4 février 2013, n°233.600 du 22 janvier 2016).

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante soulève un moyen unique pris de l' « *Erreur manifeste d'évaluation et violation des articles 9,13 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des devoirs de minutie et de proportionnalité* ».

Elle expose que « *Le défendeur ne peut rejeter une demande d'admission au motif que le projet d'études est entaché d'incohérences qu'à la condition qu'elles soient manifestes (par identité de motifs , le raisonnement de la CJUE - C-14/23) : « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre ». Le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, § 47,53 et 54) ; « le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande ». Le défendeur estime que rien dans le parcours scolaire de Mademoiselle [T.] ne justifie la poursuite des études envisagées en Belgique dans un établissement privé alors que les études envisagées seraient disponibles au pays d'origine et y seraient mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale. Ce motif est parfaitement stéréotypé, car opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé (arrêts 269973, 271543, 271597, 281658, 282640, 282641, 282643, 283477, 285383, 285385, 285786, 288010, 288966, 288967, 288969, 288970, 289034, 289192, 289193, 289194, 297020, 297023, 297808, 298179, 298177, 300970...). Il s'agit d'une pétition de principe non étayée par le moindre exemple. Ce motif de refus est inopérant sauf à rendre automatiquement non fondée toute demande de visa pour études en Belgique, de sorte que la demande n'aurait même pas du être enregistrée. L'affirmation selon laquelle rien dans le parcours scolaire ne justifie les études envisagées ne constitue pas une motivation admissible, à défaut pour le défendeur de démontrer quel élément concret du parcours scolaire de Mademoiselle [T.] contredirait la pertinence des études envisagées en Belgique. L'usage de la double négation ne permet pas de comprendre l'élément précis du dossier fondant ce motif de refus et ne constitue pas plus une preuve qu'un motif admissible ni conforme aux articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle. Le défendeur ne précise ni à quelle occasion, à la suite de sa demande, il a invité Mademoiselle [T.] à se justifier sur ce point, ni, a fortiori, dans quelle partie du dossier administratif il fonde son raisonnement. Ce qui suffit à affecter la motivation de son refus. Le questionnaire écrit ne contient aucune question spécifique ni sur le choix d'un enseignement privé ni sur l'impossibilité de suivre les mêmes études au Cameroun. La requérante a réussi une formation en science économique et*

gestion appliquée et veut entamer une maîtrise en projet ; ce qui est cohérent, dans la continuité et progressif (3). En conclusion, le défendeur ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constitueraient des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective , avec un quelconque degré de certitude, que Mademoiselle [T.] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier. Le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective, exclusive de tout doute, de ce que Mademoiselle [T.] poursuivrait, par sa demande d'autre finalité qu'étudier, se contentant de considérations générales opposables à tout candidat étudiant étranger en s'abstenant d'identifier les questions et les réponses superficielles reprochées ; ce qui en outre rend impossible toute défense utile par Mademoiselle [T.], tandis qu'il n'appartient pas à Votre Conseil d'analyser lui-même les réponses données par Mademoiselle [T.] dans le questionnaire écrit (arrêts 317384, 217401...).

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la requérante est soumise aux dispositions générales de la Loi, et plus spécialement aux articles 9 et 13, étant donné qu'elle désire séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des «établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics» (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à «délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980».

La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil précise que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose à l'autorité d'indiquer, dans l'instrumentum de l'acte administratif individuel, les considérations de fait et de droit qui le fondent afin de permettre à son destinataire de comprendre, à la lecture de cet acte, les raisons juridiques et factuelles qui ont conduit l'autorité à se prononcer dans ce sens, et d'apprécier l'opportunité d'introduire un recours à son encontre. Pour être adéquate, cette motivation doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts, c'est-à-dire conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (Voir C.E. no 249.395 du 31 décembre 2020).

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « *l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique locale ; Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ».*

Cette motivation n'est pas établie à la lecture du dossier administratif.

4.2.1. Ainsi le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de l'avis académique émis par l'agence Viabel, en date du 13 août 2024, ce qui suit : « *Bien que la candidate ne dispose pas d'alternative en cas d'échec, il a une très bonne connaissance des études envisagées et de ses perspectives professionnelles. Le projet est cohérent, il s'appuie sur un bon parcours universitaire avec une expérience professionnelle de 04 ans, en lien avec les études envisagées et s'inscrit dans l'approfondissement des études en antérieures. Parcours du candidat et lien avec les études envisagées En 2007, obtient le Baccalauréat D à 10. En 2008, s'inscrit au cycle Licence en Economie et Gestion à l'Université de Douala. Elle valide partiellement la I1. En 2009, obtient le Diplôme Universitaire d'études générales à 11,20. En 2010, s'inscrit au cycle Licence Professionnelle en Logistique et Transport à l'Université de Dschang. Elle obtient la Licence Professionnelle à 13,18. Elle effectue un stage professionnel en tant que technico-commerciale à la société MTA(Messagerie et Tourisme pour l'Afrique). En 2011 et 2013, fait des cours de langue allemande au centre Sparchlernzentrum. DE 2013 à 2015, fait des cours de langue anglaise au centre linguistique de Douala. En 2012, 2016 à 2018, ne justifie pas d'activité. Depuis 2019 à nos jours, travaille comme administratrice des ventes à la société Industry Project Consulting(transit et vente des produits). Parcours progressif au supérieur en Logistique et Transport avec une expérience professionnelle de 04 ans, en lien avec les études*

envisagées

».

De la même manière, le Conseil observe que l'avis favorable de Viabel mentionne « *Motivation de l'avis : les études antérieures sont en lien avec les études envisagées. La candidate présente un assez bon résultat et 6ans d'expérience professionnelle dans le domaine pouvant garantir la réussite de sa formation. Elle a une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé, répond clairement aux questions posées lors de son entretien et a une pléthore de connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Le projet est cohérent*

 ».

Le Conseil observe également, *in fine*, que ce document mentionne « *AVIS NEGATIF voir Refus précédent: PSN:xxxxx introduit une demande de visa pour la même école et formation.* pg(13/08/2024) ».

4.2.2. Il ressort du formulaire ASP- Etudes que la requérante s'est expliqué sur le lien existant entre son parcours d'études et la formation qu'elle envisage de poursuivre, sur son projet global en ces termes « *mon projet d'études vise à intégrer la formation de maîtrise de gestion afin de développer mes compétences qui me permettront de mettre sur pied un système de gestion pour les petites et moyennes entreprises [...]. Fort de mon intégration en milieu professionnel durant quelques années, [mots illisibles], j'ai eu le privilège de comprendre les problèmes liés au management opérationnel des PME. Ce projet d'études est une nécessité au Cameroun [mots illisibles]. Intégrer l'IFCAD représente une opportunité inestimable pour la réalisation de mon projet professionnel , [mots illisibles]. Je suis convaincu que ce projet une fois réalisé aura un impact significatif durable sur l'économie local et aidera les PME* ».

Quant à ses aspirations professionnelles, elle déclare « *mon objectif est de mettre sur pied un système de gestion efficace des PME, l'accent sera mis sur la digitalisation du processus de gestion en vue d'améliorer l'efficacité opérationnelle ...[mots illisibles]* ». ».

4.2.3. Le Conseil estime que les considérations de la partie défenderesse lorsqu'elle déclare dans sa décision « *qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* », ne sont pas suffisamment développées ou étayées.

4.2.4. Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé.

S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement.

Force est de constater que la décision est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

4.3. A l'audience, la partie défenderesse s'en remet à sa note d'observations et insiste sur le fait que le Conseil n'est pas compétent quant à la délivrance d'un visa.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen de la requête relatif à cette décision qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 27 novembre 2024, est annulée.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille vingt-cinq par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière

La greffière La présidente,

E. TREFOIS M.-L. YA MUTWALE